



Orange Communications SA/AG  
World Trade Center  
Av. de Gratta-Paille 2  
Case postale 455  
CH-1000 Lausanne 30 Grey  
Téléphone: + 41 (0) 21 216 10 10  
Téléfax: + 41 (0) 21 216 15 15  
e-mail: info@orange.ch  
www.orange.ch

**LSI**

Commission fédérale de la communication  
Marktgasse 9  
3003 Berne

Lausanne, le 15 septembre 2006

### **Consultation sur la modification de l'ordonnance de la ComCom Prise de position d'Orange Communications SA**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions pour la possibilité de prendre position sur le sujet cité en rubrique.

Nous vous faisons part ci-après de nos commentaires sur l'Annexe 3 de l'Ordonnance de la ComCom: « Exigences sur la nature des informations (...) LTC ».

De manière générale, nous aimerions souligner que la comptabilité analytique d'une entreprise a pour but de déterminer les coûts des produits et services offerts et fournit à l'entreprise les informations nécessaires pour la prise de décision, la planification, etc. Or, le degré de granularité de ce type de comptabilité est déterminé par l'entreprise et n'est pas lié à des exigences légales (contrairement à la comptabilité externe qui doit respecter les normes légales et les standards internationaux).

Or, nous constatons que les exigences présentées dans l'Annexe 3 demandent un niveau de granularité que les systèmes comptables en place ne sont souvent pas en mesure de fournir. Il ne s'agit aucunement de prescrire de quelle manière les fournisseurs de services de télécommunication doivent tenir leurs comptes et jusqu'à quel niveau de précision leur comptabilité analytique doit être adaptée.

De plus, les exigences présentées ont pour but de construire le modèle LRIC. Ce modèle est théorique et ne se base pas sur les coûts effectifs et historiques mais sur les coûts d'un opérateur efficient et sur des coûts incrémentaux. **Il s'agirait dès lors d'établir une liste de critères utiles à l'établissement du modèle de coûts mais pas de prescrire de quelle manière la comptabilité interne de l'entreprise doit être tenue**, ce qui est en revanche l'impression qu'on pourrait retirer de la lecture de l'Annexe 3.

L'ensemble des exigences contenues dans cette annexe devrait donc être revu à la lumière des considérations ci-dessus.

Ci-après, nous mentionnons à titre d'exemple, quelques exigences qui devraient être modifiées au vu de nos considérations. Ainsi, il s'agirait de modifier l'exigence 2, où il faudrait préciser que les données doivent être présentées avec le même degré de

détail que pour l'utilisation en interne **aussi longtemps qu'elles correspondent à une utilisation interne à l'entreprise.**

Egalement, l'exigence 6 doit se limiter au modèle de calcul de coûts pour la prestation sujette à réglementation et en aucun cas devrait permettre un examen complet de l'intégralité de la comptabilité interne et externe de l'entreprise.

L'exigence 7 nous semble également aller trop loin. **L'obligation de tenir une comptabilité séparée pour les prestations et les incréments concernés par une dominance nécessiterait à notre avis d'une base légale qui n'existe pas aujourd'hui.**

Enfin nous considérons l'exigence 17 comme étant disproportionnée. Cette exigence oblige le fournisseur dominant à présenter les prix effectivement payés pour son infrastructure existante pour les cinq dernières années au moins. Or, compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique dans le secteur des télécommunications, les pièces demandées n'auraient plus aucune valeur bien avant le délai de cinq ans. De plus, il convient de noter que cette obligation pourrait être un problème pour des opérateurs nouvellement considérés comme étant dominant et qui n'auraient pas conservé les données appropriées sous la forme demandée. Cette obligation ne devrait s'appliquer que si les données sont disponibles.

Nous aimerions également vous faire part de nos considérations par rapport à l'article 52 OST. Conformément à l'article 11 alinéa 1 LTC, les fournisseurs dominants pour les prestations en matière d'accès doivent fournir ces prestations à des prix fixés en fonction des coûts. L'article 52 OST décrit plus en détail le principe de l'alignement sur les coûts. En particulier, à l'alinéa 1 lettre b il est indiqué que le modèle LRIC doit être utilisé pour tenir compte des coûts additionnels à long terme.

Il s'agit cependant de souligner le fait qu'une définition claire et univoque du modèle LRIC n'existe ni dans la théorie ni dans la pratique. Il convient d'ailleurs de mentionner qu'en Europe, les régulateurs qui ont imposé l'orientation sur les coûts, n'ont pas tous fait appel au même modèle de calcul des coûts. Ainsi, d'autres modèles de type LRIC ont été considérés, comme par exemple le LRAIC.

**Nous sommes dès lors d'avis qu'il conviendrait de supprimer la mention précise au LRIC dans cet article. De plus, il est important de considérer qu'une orientation sur les coûts ne doit pas forcément suivre les modèles de type LRIC.** Le modèle de calcul des coûts devrait plutôt pouvoir tenir compte des caractéristiques du marché et de l'entreprise en question. La possibilité pour la ComCom de dévier de la méthodologie LRIC et d'imposer un autre type de modèle d'orientation sur les coûts devrait donc être prévue à l'article 52 OST. Les exigences de l'Annexe 3 devraient être alors élargies de manière à permettre d'autres modèles de coûts (par exemple un modèle basé sur les coûts historiques) et non seulement les modèles de type LRIC. Nous pensons en particulier à l'exigence 11, qui couvre uniquement le modèle LRIC.

Dans l'espoir que vous pourrez prendre en compte nos commentaires très généraux, nous restons à votre disposition pour d'éventuelles questions supplémentaires et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

**Orange Communications SA**

  
Luc Herminjard  
Director Regulatory &  
Political Affairs